

governments to make a submission to the Special Joint Committee of Parliament on Immigration Policy. As you know, Bill C-24 reflects nearly all of the Special Joint Committee's recommendations.

On the question of refugees, I am sure you are aware that Bill C-24 enshrines in law, for the first time, both Canada's obligations under the United Nations Refugee Convention to protect refugees who are in Canada and its role in selecting refugees abroad for resettlement here. In both these areas, unfortunately too often confused, Canada's record is second to none. Bill C-24 strengthens the federal government's capacity to continue this tradition. At the same time, I do not think we need to apologize for those provisions of the Bill designed to safeguard Canada against people who, while refugees, may be criminals or terrorists and accordingly not eligible for protection under the terms of the Refugee Convention.

When discussing enforcement, your statement seems to imply that Bill C-24 would authorize an officer to arrest and detain without warrant a person suspected of committing, or being likely to commit, any of a whole range of infractions. The fact is that this power may be used only in a small number of situations and, even then, only where an officer has good reason to believe that an infraction has actually been committed, and where the person concerned is believed to be dangerous to the public or likely to go into hiding if not taken into custody.

You have also raised the question of the provisions of Bill C-24 which deal with national security. While the term "national security" is not used, classes of people considered to be a threat to what is commonly understood by "national security" are described in some detail in paragraphs 19(1) (e), (f) and (g) of the Bill. The federal government believes that where a choice has to be made between the security of the Canadian state and public safety on the one hand, and the interests of aliens on the other, the interests of Canada and Canadians should be paramount. This view is reflected in the special security provisions contained in the Bill. It should be observed that Bill C-24 recognizes explicitly that the case of permanent residents is different from those seeking the privilege of admission in that the former have acquired rights very nearly equal to those of Canadian citizens. As you know, before a permanent resident may be deported on the serious grounds outlined in the sections of Bill C-24 mentioned above, two Ministers of the Crown must make the appropriate recommendation to an independent body, the Special Advisory Board, established for the purpose of reviewing such recommendations and affording the individual a hearing. This body in turn must submit its findings to the Governor-in-Council who makes the final decision.

The foregoing reflects, incidentally, the universal principle that immigration is a privilege and that an alien seeking entry into Canada should establish his or her eligibility for that

a été l'un des rares gouvernements provinciaux qui ont présenté un mémoire au Comité mixte spécial du Parlement sur la politique d'immigration. Le projet de loi C-24, vous le savez, reflète la presque totalité des recommandations du Comité mixte spécial.

Quant à la question des réfugiés, vous savez sans doute que le projet de loi C-24 inscrit, pour la première fois dans un texte de loi, les obligations du Canada aux termes de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés et son rôle dans la sélection des réfugiés à l'étranger pour leur établissement chez nous. Dans ces deux secteurs, où il y a malheureusement trop souvent confusion, le palmarès du Canada ne le cède en rien à celui de tout autre pays. Le projet de loi C-24 renforce le pouvoir du gouvernement fédéral en vue de maintenir cette tradition. En même temps, je ne crois pas qu'il faille nous excuser pour les dispositions du projet de loi destinées à protéger le Canada contre des gens qui, tout en étant réfugiés, peuvent être des criminels ou des terroristes et conséquemment, non admissibles à la protection accordée en vertu de la Convention sur les réfugiés.

Quand vous parlez de l'exécution de la loi, vous semblez conclure que le projet de loi C-24 peut autoriser un agent à arrêter et détenir sans mandat une personne soupçonnée d'avoir commis ou selon toute probabilité d'être sur le point de commettre l'un de plusieurs délits. En vérité, l'exercice de ce pouvoir n'interviendra que dans un nombre restreint de cas et même alors, seulement quand l'agent aura de bonnes raisons de croire qu'une infraction a bel et bien été commise ou, encore, quand il croira que la personne en cause constitue un danger pour la population ou qu'elle s'enfuira si elle n'est pas placée en détention.

Vous avez également soulevé la question des dispositions du projet de loi C-24 touchant la sécurité nationale. L'expression «sécurité nationale» ne se trouve nulle part dans ce projet de loi, mais les paragraphes 19(1) (e), (f) et (g) décrivent d'une façon assez élaborée les catégories de personnes considérées comme une menace à ce qu'il est ordinairement convenu d'appeler la «sécurité nationale». Le gouvernement fédéral est d'avis que lorsqu'il faut choisir entre la sécurité de l'État canadien et la sécurité de la population d'une part et les intérêts d'étrangers d'autre part, l'intérêt du Canada et des Canadiens doit l'emporter. Le projet de loi comporte des dispositions spéciales sur la sécurité qui mettent en lumière ce point de vue. Il importe de souligner que le projet de loi C-24 reconnaît explicitement que le cas des résidents permanents est différent de celui des personnes qui sollicitent le privilège de l'admission, car les premiers ont acquis des droits qui égalent à peu de choses près ceux des citoyens canadiens. Comme vous le savez, avant qu'un résident permanent soit expulsé pour les motifs sérieux énumérés aux articles précités du projet de loi, deux ministres de la Couronne doivent formuler les recommandations appropriées devant un organisme indépendant, soit le Conseil consultatif spécial, institué dans le dessein de faire la revue de telles recommandations et de permettre à l'individu de se faire entendre. Le Conseil, à son tour, présente ses conclusions au Gouverneur en conseil qui rend la décision finale.

Ce qui précède reflète incidemment le principe universel que l'immigration est un privilège et qu'un étranger cherchant à entrer au Canada doit établir son admissibilité à l'obtention